

LOI N°2025- 042 /DU 22 AOUT 2025

**PORTANT CHARTE NATIONALE POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION NATIONALE**

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 07 août 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

PREAMBULE

LE PEUPLE SOUVERAIN DU MALI,

- se fondant sur la Constitution du 22 juillet 2023 ;
- fier de son histoire et de sa culture millénaire ;
- considérant les différentes crises et les conflits liés aux contextes géopolitique, géostratégique, au changement climatique et à la mauvaise gouvernance qui ont affecté le tissu social, ébranlé les institutions de la République et entravé le développement global du pays ;
- tirant les enseignements de toutes les rébellions survenues au Mali depuis l'indépendance ;
- considérant les acquis démocratiques de la révolution de mars 1991 ;
- considérant les résolutions et recommandations issues des Assises nationales de la Refondation de l'Etat, tenues d'octobre à décembre 2021 ;
- considérant l'appropriation nationale du processus de paix ainsi que les résolutions et les recommandations du Dialogue inter-maliens pour la Paix et la Réconciliation nationale, tenu de février à mai 2024 ;
- déterminé à établir un nouveau contrat social, moral et de solidarité, visant à créer les conditions d'une société réconciliée, paisible et équitable ;
- décidé à bâtir une économie nationale indépendante et prospère ;
- décidé à promouvoir l'émergence d'une jeunesse citoyenne, consciente, engagée, compétente, patriote, responsable, capable d'assumer son destin ;

- engagé à promouvoir et à protéger les droits humains ;
- attaché profondément à la souveraineté, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale du Mali ;
- déterminé à défendre et à faire respecter sa souveraineté, ses choix stratégiques et ses intérêts ;
- résolu à restaurer la paix, la sécurité, la cohésion sociale et le vivre-ensemble à travers la réconciliation nationale ;
- engagé à défendre les objectifs fondamentaux de la Confédération des Etats du Sahel ;
- engagé à promouvoir et à réaliser l'unité africaine ;

PROCLAME la présente Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale dont le préambule est partie intégrante.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: DE LA VISION ET DES PRINCIPES

Article 1^{er} : Vision

La vision de la Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale est celle d'une Nation souveraine, réconciliée, tolérante et en paix, dans un Etat refondé reposant sur une gouvernance démocratique, juste et équitable.

Article 2 : Principes

La Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale repose sur le respect des principes démocratiques, de l'Etat de droit, de la justice sociale, de l'égalité des citoyens et de la bonne gouvernance.

Dans un esprit de refondation de l'Etat, l'action publique est guidée par trois principes: le respect de la souveraineté de l'Etat, le respect des choix souverains du Peuple et la défense des intérêts du Peuple.

La Charte nationale défend le caractère sacré de la vie, le respect de la dignité humaine et des libertés fondamentales.

La Charte nationale est basée sur le respect, la tolérance, l'écoute, le dialogue et le pardon. Elle prône la redevabilité dans la gestion des affaires publiques, la réduction de la pauvreté, la lutte contre l'impunité et la délinquance économique et financière.

Elle condamne toutes les formes de radicalisme et d'extrémisme violent.

La Charte nationale contribue à la réconciliation nationale, à la consolidation de la paix, de la sécurité, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble.



CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DES OBJECTIFS

Article 3 : Objet

La Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale est le document de référence pour toutes initiatives, actions et activités qui concourent à la sécurité, à la paix, à la réconciliation nationale, à la cohésion sociale et au vivre-ensemble au Mali.

Article 4 : Objectifs

La Charte nationale a pour objectifs la consolidation de l'unité nationale, la restauration de la paix, le renforcement de la sécurité, le raffermissement de la cohésion sociale et du vivre-ensemble à travers la réconciliation nationale.

TITRE II : DE LA NATION, DE L'ETAT, DE L'ETAT- NATION ET DES VALEURS PARTAGEES

CHAPITRE I : DE LA NATION, DE L'ETAT ET DE L'ETAT-NATION

Article 5 : La Nation

La nation est une communauté humaine liée par l'histoire, la géographie, la culture, les traditions, parfois la langue et la religion ainsi que la volonté de vivre ensemble. Elle se dote d'instruments politiques et juridiques permettant de vivre en paix et en harmonie.

La nation est aussi une communauté politique unie et solidaire. Elle est le creuset de la volonté du peuple et le dépositaire de la souveraineté.

Au Mali, la nation repose sur une conscience collective qui trouve ses racines dans l'héritage des royaumes et des empires. Cette identité collective doit être protégée et valorisée.

La nation malienne se caractérise par une histoire commune marquée par des luttes pour l'unité, l'indépendance et la souveraineté.

Article 6 : L'Etat

L'Etat est constitué d'un territoire, d'une population et d'institutions politiques et juridiques. Il est doté de la personnalité morale et dispose de moyens d'exercice de sa souveraineté.

Article 7 : L'Etat-nation

L'Etat-nation est une notion qui indique que la nation se confond avec l'Etat et inversement.

C'est un Etat dans lequel les citoyens, formant un seul peuple, se reconnaissent dans un pouvoir souverain émanant d'eux.

L'Etat-nation garantit l'unité dans la diversité et exige des efforts continus pour encourager le dialogue interculturel et la réconciliation nationale.

Le Mali est un Etat-nation.



CHAPITRE II : DES VALEURS PARTAGEES

Article 8 : Compréhension de la notion de valeurs partagées

Les valeurs partagées sont celles observées dans toutes les aires socio-culturelles au Mali. Elles sont fondées sur la culture et le vécu. Elles encadrent le savoir-être et l'agir de l'individu et transparaissent sous forme d'idéaux, de croyances et de principes dans la vie sociale.

Article 9 : Valeurs partagées au Mali

Les valeurs partagées retenues dans la présente Charte nationale sont :

- **l'humanité** : C'est une valeur cardinale du vivre-ensemble, de la sociabilité et de la solidarité qui caractérise l'humain. L'humanité transcende les différences liées à l'âge, à l'origine sociale, à l'ethnie, au statut, à la religion, à la situation de handicap.

L'humanité se manifeste par des signes distinctifs tels que la salutation, le respect, la considération des uns pour les autres. C'est un esprit de solidarité et de sociabilité qui permet d'éviter les différends, les querelles, les litiges, les abus, les mécontentements dans la vie en société.

- o Une seule paire de pieds ne trace pas un chemin.
- o Il faut beaucoup de voyages sur un petit chemin pour en éliminer les herbes ;

- **la vertu** : La vertu est une force morale par laquelle l'Homme tend au bien, à la bonté, à l'altruisme, à l'honnêteté, à la respectabilité. Dans la société malienne, l'Homme est appelé à adopter des comportements vertueux pour devenir un modèle à suivre.

- o Une personne qui porte un vêtement fait de grains de mil, les poules le suivent ;
- o Une bonne action ne se perd jamais ;

- **les alliances et la parenté à plaisanterie** : Ce sont des valeurs qui ont souvent été traduites par le cousinage à plaisanterie, la parenté à plaisanterie, les alliances à plaisanterie. Les Maliens se reconnaissent dans ces valeurs utilisées pour prévenir et gérer les différends, les crises et les conflits, faire baisser les tensions entre les individus ou entre les communautés.

Les alliances et la parenté à plaisanterie sont des outils de négociation sociale, de réconciliation, de pardon qui utilisent les relations et les pactes historiques entre les noms de famille, les ethnies, les individus et les villages.

La parenté résulte de la communauté de sang, de l'alliance ou de l'adoption. Les alliances et la parenté à plaisanterie permettent de :

- o tisser des liens génératifs de parentés ;
- o construire une paix et une sécurité durables ;

- **l'autorité des parents** : C'est l'ensemble des droits et obligations des parents pour assurer aux enfants la protection, le plein épanouissement, une bonne éducation, une bonne santé et une bonne moralité. Traditionnellement, l'autorité des parents est codifiée et systématisée selon l'âge et le milieu social. Les enfants ne doivent pas transgresser les

interdits qui portent atteinte à l'honneur de la famille et de la communauté. A tout âge, ils doivent obéissance et respect à leurs parents.

- o Le père de ton ami, c'est ton père ;

- **le respect des aînés** : Le respect des aînés est une valeur cardinale de la société malienne.

Dans les familles comme dans les communautés, les aînés sont tout à la fois les gardiens des traditions, les sentinelles attentives à la préservation de la cohésion sociale et les garants des ententes mutuelles sur lesquelles se fonde le vivre-ensemble.

L'autorité morale dont jouissent les aînés repose sur leur expérience de la vie, sur l'honorabilité de leur comportement et sur la pondération de leurs avis. Traditionnellement, des sanctions symboliques sont infligées à ceux qui portent atteinte au respect des aînés.

- o La querelle de deux frères ne s'enflammerait qu'en l'absence d'une personne âgée ou d'un voisin bienveillant ;

- **l'honneur** : L'honneur est une valeur fondamentale de la société malienne. Le sens de l'honneur commande d'être digne, de ne pas avoir de comportement répréhensible au sein de la famille, de la communauté ou de la société. Il impose l'honnêteté, la sincérité, le respect de la parole donnée, l'observance stricte des procédures établies et des règles de conduite telles que :

- o si ce n'est pas vrai, ne le dites pas ;
- o si ce n'est pas juste, ne le faites pas ;
- o s'il ne vous appartient pas, ne le prenez pas ;
- o si vous ne pouvez pas, ne promettez pas ;
- o si vous ne pouvez construire, ne détruisez pas ;

- **l'hospitalité** : En tant que valeur sociétale essentielle, l'hospitalité repose sur l'acceptation de l'autre. Cette capacité à accueillir et à accepter l'autre permet de partager l'avoir, le savoir, le savoir-faire et le savoir-être. Elle permet de briser les frontières sociales et d'origine pour s'ouvrir au reste du monde, tout en protégeant le secret du terroir. Elle consolide la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

- o L'hospitalité rend la vie en commun agréable.
- o La porte est toujours ouverte pour l'étranger ;

- **la loyauté** : La loyauté est la qualité d'une personne honnête, sincère, fidèle à ses engagements et attachée aux règles de l'honneur et de la probité.

Un citoyen honnête et fidèle dans sa conduite morale incarne le respect, concourt à la cohésion sociale et au vivre-ensemble.

- **la dignité**. La dignité est un comportement qui force le respect et la considération au sein de la communauté. C'est également le respect de soi et celui dû à autrui, indépendamment de sa condition sociale, économique ou physique.

La dignité, par le comportement exemplaire de celui qui l'incarne, participe à l'instauration d'un climat de quiétude propice à la cohésion sociale et au vivre-ensemble.

- o Celui qui n'est pas digne ne saurait endosser de charge collective ;
- o Mieux vaut mourir debout que vivre à genoux ;

- **l'humilité** : L'humilité est un état d'esprit qui prédispose l'individu à la juste mesure de ses propres limites et au respect des qualités d'autrui.

Dans ses relations sociales et professionnelles, l'individu humble observe une ligne de conduite privilégiant la modestie, la courtoisie et la discrétion. Il cultive l'écoute quel que soit l'interlocuteur. La pondération dont fait preuve l'individu humble limite le conflit des égos et favorise la prise de solutions partagées.

- o La bouche d'une personne est sa meilleure cachette.
- o Celui qui reconnaît ses limites accepte les critiques.
- o Celui qui sème la courtoisie récolte l'amitié.
- o Celui qui plante la bonté récolte l'amour ;

- **la tolérance** : La tolérance est une valeur morale qui consiste à accepter les différences sociales, religieuses, politiques, culturelles, spirituelles et autres modes de vie. Elle implique une attitude de compréhension et de bienveillance envers ce qui est différent ou inconnu.

La tolérance, c'est la vertu du fort. La tolérance exige l'ouverture d'esprit, la capacité de se mettre à la place de l'autre, la compassion et le respect de la dignité humaine.

- o Si tu veux connaître la paix, accepte la différence car la différence est la richesse du monde.
- o L'autre est un autre toi-même.
- o Les fleurs du jardin ne sont pas toutes pareilles mais elles embellissent ensemble ;

- **le pardon** : Le pardon est un acte par lequel une personne, un groupe de personnes, une communauté ou un État, victime d'une offense, d'un tort ou d'une faute, décide, après le repentir de l'offenseur, de renoncer à toute rancune et à tout ressentiment ou désir de vengeance.

Le pardon nécessite l'acceptation de la demande et la reconnaissance par l'autre partie de son tort et son engagement à ne pas récidiver. Il implique un processus intérieur de libération émotionnelle et de guérison.

Le pardon sincère joue un rôle central dans le processus de réconciliation nationale.

- o Le pardon est la clé qui ouvre la porte de la paix.
- o Celui qui pardonne est plus fort que celui qui se venge.
- o On ne lave pas le sang avec du sang.
- o Même la rivière qui inonde finit par s'apaiser ;

- **le dialogue** : Le dialogue est un échange sur un ou des sujets précis entre des personnes, des groupes de personnes ou des États. Il vise une compréhension mutuelle pouvant aboutir à un rapprochement, une entente ou un accord. Son importance réside dans sa capacité à susciter un débat fécond, dans un cadre formel ou informel, en vue de restaurer la confiance, la paix, la sécurité, la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

Le dialogue est nécessaire pour la résolution des problèmes politiques, économiques et sociaux ainsi que pour la promotion d'une gouvernance vertueuse.

- o C'est en dialoguant qu'on éteint le feu.
- o Celui qui écoute construit celui qui parle seul détruit.
- o Deux bouches qui parlent ensemble trouvent la paix;

- **la solidarité :** La solidarité est l'entraide entre les membres de la famille et de la communauté. Traditionnellement, l'individu étant le produit d'une culture construite autour de l'expression collective, il a le devoir de contribuer à la charge de la famille. La réussite individuelle doit profiter à toute la famille.

La solidarité familiale se construit dans le respect et la discrétion, en évitant les frustrations et les rivalités. C'est un facteur d'entente, de convivialité, de bienveillance et de considération mutuelle. Elle renforce la concorde, la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

La solidarité participe à la construction du bon voisinage. C'est une valeur sacrée de cohabitation et de vivre-ensemble harmonieux qu'il faut préserver et entretenir.

La solidarité est la clé qui ouvre la porte de la paix.

- o Serons-nous les coudes afin que demain soit meilleur.
 - o Seul on va plus vite, ensemble on va plus loin.
 - o Les doigts de la main ne sont pas égaux mais ils travaillent ensemble.
 - o Une seule brindille se casse facilement, un fagot résiste.
 - o Ce sont deux mains qui peuvent se laver mutuellement.
 - o Celui qui branle sa main droite pour dire qu'il n'est avec personne, doit branler sa main gauche pour dire que personne n'est avec lui ;
- **le patriotisme :** C'est un sentiment d'amour et de fierté qui anime chaque individu dans ses rapports à la patrie. La patrie est indivisible, incessible, inaliénable, non-affectable et non-dissoluble. Ces principes intangibles doivent être transmis à l'enfant dès le bas âge.
 - o Un homme sans patrie est un zèbre sans rayures.
 - o Là où est le cœur, là est la patrie.
 - o On aime sa mère presque sans le savoir et sa patrie sans y penser ;
- **le travail :** Le travail est un devoir et une valeur sociale de référence qui permet à l'homme de préserver sa dignité et d'affirmer sa personnalité. L'amour du travail bien fait, le goût de l'effort, la discrétion, la reconnaissance du labeur et du mérite sont les gages de l'indépendance et de la souveraineté.

Le travail est un puissant levier de développement économique, social et culturel. Il faut fortement et collectivement croire en l'avenir de la Nation malienne et s'engager dans l'œuvre de construction nationale afin d'assurer au pays un développement durable et au peuple malien une prospérité partagée.

- o L'amour du travail est source de prospérité et de bien-être individuel et collectif.
- o Celui qui n'a ni savoir ni savoir-faire ne mérite pas salaire ; 

- **la conscience professionnelle :** La conscience professionnelle est propre à chacun et s'impose à tous. C'est un vecteur d'engagement dans le travail et une haute valeur de la société. Elle se caractérise par la façon dont la personne assume ses responsabilités, l'adoption d'un comportement exemplaire et le plaisir dans l'accomplissement du travail.

Une personne consciencieuse est une personne qui, en plus de ses compétences techniques, possède des qualités morales sur lesquelles repose la confiance qu'on lui accorde et qui permettent de bénéficier de promotion et de postes de responsabilité.

Ces qualités sont notamment la discipline, la probité, l'intégrité, la passion, la ponctualité, le sens de l'ordre, l'assiduité, l'honnêteté, le respect de l'éthique et de la déontologie, l'engagement et la responsabilité vis-à-vis du travail.

La conscience professionnelle est un atout pour le bon fonctionnement de l'Etat. Le monde du travail étant de plus en plus confronté au manque de conscience professionnelle, l'Etat doit stimuler son éveil.

- o Le travail bien fait honore celui qui le fait;

- **le multilinguisme ;** Le multilinguisme est l'état d'une communauté où l'on parle plusieurs langues, y compris le langage des signes. Il est un phénomène à la fois individuel et collectif.

La société malienne étant multilingue, il est impératif de promouvoir l'écriture des langues officielles, y compris en braille et de préserver la diversité linguistique qui constitue une force de cohésion interne et un facteur de rapprochement entre les communautés et avec les Maliens établis à l'extérieur.

- o Deux langues ouvrent toutes les portes du chemin.
- o Qui apprend une nouvelle langue acquiert une nouvelle âme.
- o Qui parle deux langues vaut deux hommes.

Article 10 : Importance des valeurs partagées

Les valeurs partagées concourent à l'épanouissement individuel et collectif, à l'harmonie de la société et à la consolidation de la paix, de la sécurité, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble.

TITRE III : DE LA GOUVERNANCE DE L'ETAT

CHAPITRE I : DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Article 11 : Compréhension de l'Administration du territoire

L'Administration du territoire désigne l'ensemble des organes et personnels qui ont en charge la gestion du territoire national à travers les Circonscriptions administratives et les Collectivités territoriales.

L'Administration du territoire recouvre des fonctions de gouvernance politique, d'organisation du territoire, de mise en œuvre de la décentralisation, de coopération transfrontalière et de gestion des conflits communautaires.

Elle assure également la préservation de l'ordre public, de la paix et de la salubrité publique. L'Administration est chargée, en relation avec les Autorités et Légitimités traditionnelles, d'identifier et de mettre en œuvre les mesures de prévention, de gestion et de règlement des conflits.

Elle privilégie la gestion endogène des conflits communautaires et ceux intervenant en matière civile et sociale et anticipe la gestion des conflits intra et intercommunautaires.

Article 12 : Principes de l'Administration du territoire

L'organisation du territoire de la République du Mali repose sur les principes de déconcentration et de décentralisation.

Le territoire est subdivisé en Circonscriptions administratives et en Collectivités territoriales.

Les Circonscriptions administratives constituent le cadre de représentation et d'intervention de l'Etat.

Les collectivités territoriales constituent le cadre de participation des populations à la gestion de leurs propres affaires.

Article 13 : Déconcentration

La déconcentration est une forme d'organisation administrative qui consiste à déléguer le pouvoir de décision aux autorités locales qui agissent au nom de l'administration centrale.

Dans le cadre de la déconcentration, il convient d'assurer :

- la représentation de l'Etat sur l'intégralité du territoire national ;
- le renforcement des compétences et les attributions des représentants de l'Etat afin de leur permettre de suivre et contrôler toutes les actions et activités concernant la vie de l'Etat.

Les services déconcentrés participent au développement local à travers l'appui aux collectivités, et facilitent l'accès des populations aux services sociaux de base. Il s'agit notamment :

- du renforcement du pouvoir de police des représentants de l'Etat ;
- de l'exercice de la police des cultes par les représentants de l'Etat ;
- du suivi et du contrôle des Collectivités territoriales et organisations de la société civile dans leurs circonscriptions.

Les Autorités et Légitimités traditionnelles collaborent, avec le représentant de l'Etat, dans toutes leurs activités relatives à la souveraineté, aux us et coutumes et aux traditions.

Article 14 : Décentralisation

La décentralisation est un système d'administration consistant pour une Collectivité territoriale, dotée de la personnalité juridique, d'organes de décision et de ressources propres, à s'administrer sous le contrôle de l'Etat.

La décentralisation permet :

- le rapprochement entre l'administration locale et les populations ;



- l'élection des représentants des populations ;
- la responsabilisation des populations en matière de développement local ;
- la prise de mesures nécessaires à la sécurité et à la tranquillité publique ;
- l'implication des autorités locales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits locaux, notamment les conflits communautaires ;
- la collaboration entre l'administration locale et les Autorités et Légitimités traditionnelles.

CHAPITRE II : DE LA RESTAURATION DE L'AUTORITE DE L'ETAT

Article 15 : Compréhension de l'autorité de l'Etat

L'autorité de l'Etat désigne le pouvoir et la capacité de l'Etat à réguler, gouverner et administrer un pays. L'exercice de l'autorité permet à l'Etat d'assurer l'ordre et la sécurité à l'effet de rendre possible le vivre-ensemble et le développement.

Article 16 : Crise de l'autorité de l'Etat

La crise de l'autorité de l'Etat évoque une situation marquée par la carence, plus ou moins grave, de l'Etat dans sa pratique de la gouvernance du pays, en particulier dans l'accomplissement de sa mission régaliennne de garant de l'ordre et de la sécurité des personnes et de leurs biens.

La crise de l'autorité de l'Etat est un des constituants de la crise multidimensionnelle qui affecte le Mali. Elle est attestée notamment par :

- l'effritement de la confiance entre l'Etat et les citoyens, l'Etat et les partis politiques, l'Etat et les syndicats ;
- le peu de considération portée par certains citoyens aux symboles, aux Institutions, aux Elus ou aux agents des services publics qui incarnent l'Etat et ses démembrements ;
- les transgressions récurrentes des lois et des règlements avec une montée de la violence et de l'incivisme ;
- la non application ou l'application aléatoire des sanctions administratives ou pénales prévues par les textes en cas de commission d'actes ou de conduites répréhensibles.

Article 17 : Nécessité de la restauration de l'autorité de l'Etat

L'une des conditions de la viabilité et de la durabilité de la paix, de la réconciliation nationale, de la cohésion sociale et du vivre ensemble repose sur le raffermissement de l'autorité de l'Etat, qui implique que l'Etat exerce son autorité de façon effective et efficace sur l'ensemble du territoire national.

C'est lorsque l'Etat fait usage des moyens et de la capacité dont il est pourvu pour garantir l'ordre et la sécurité, faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts individuels et catégoriels et promouvoir la vie en commun et le bien-être, qu'il renforce sa légitimité.

La restauration de l'autorité de l'Etat se présente comme un impératif.

Article 18 : Mesures destinées à restaurer l'autorité de l'Etat

L'adoption et la mise en œuvre de certaines mesures peuvent contribuer à la restauration de l'autorité de l'Etat :

of

- l'élaboration d'une loi portant protection des symboles nationaux ;
- la relecture des textes se rapportant aux atteintes à l'autorité de l'Etat, notamment pour les cas de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée de mission de service public ;
- la création de services publics et la reprise des activités des services publics à l'arrêt, en vue d'améliorer la fourniture des services sociaux de base sur l'ensemble du territoire national ;
- le redéploiement de l'administration sur l'ensemble du territoire national ;
- le respect des principes de non-discrimination et de traitement égal des citoyens dans toutes les actions conduites par l'Etat et ses démembrements ;
- la participation citoyenne aux affaires publiques ;
- la quête continue de l'exemplarité dans la gouvernance par la reconnaissance du mérite et l'application effective de sanctions en cas de fautes ;
- le renforcement des capacités des autorités investies des pouvoirs de police administrative et de police judiciaire, en particulier dans les Collectivités territoriales, en vue de les doter des outils nécessaires à la sauvegarde et au rétablissement de l'ordre public.

CHAPITRE III: DU DEVOIR DE TRANSPARENCE, D'INTEGRITE ET DE REDEVABILITE DANS LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

Article 19 : Compréhension de la transparence, de l'intégrité et de la redevabilité

La gestion des affaires publiques exige des agents publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, le devoir de transparence, d'intégrité et de redevabilité.

La transparence désigne la qualité d'un système, d'une organisation ou d'une personne à rendre accessibles et compréhensibles ses actions, ses décisions et ses informations. Elle permet aux autorités, aux collaborateurs et aux citoyens, de comprendre et d'évaluer les choix effectués.

L'intégrité repose sur l'attachement au respect des normes établies et sur le rejet de la corruption et de l'injustice. Elle façonne l'être et l'agir de la personne en la rendant digne de confiance.

La redevabilité est, en matière de gouvernance, l'obligation de rendre compte, de s'assurer que les affaires et les biens publics sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur et aux mandats des responsables. Elle favorise l'exécution correcte de la mission et la gestion efficace et efficiente des ressources publiques.

TITRE IV : DE LA PAIX ET DE LA SECURITE

CHAPITRE I : DE LA PAIX

Article 20 : Compréhension de la paix

La paix signifie la coexistence pacifique, la tranquillité, la cohabitation, la quiétude sociale, l'épanouissement, la vie en harmonie, l'absence de peur, de menace, de conflits et de violence.

Elle désigne aussi l'entente et la concorde résultant d'accords entre individus, entre groupes socioprofessionnels, entre communautés ou entre Etats.

La paix désigne également la liberté de se déplacer sans contrainte et d'exercer ses activités quotidiennes. Elle est un état d'esprit, un comportement et une quête permanente.

Article 21 : Conditions pour une paix durable

La paix durable nécessite :

- l'accès aux services sociaux de base ;
- l'implication des personnes âgées, des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec un handicap dans le processus de paix ;
- la promotion de la culture de la paix, de la tolérance, de l'écoute et du pardon ;
- la promotion des Droits humains ;
- l'implication des médias dans le traitement des questions sécuritaires ;
- le renforcement de la sécurité juridique ;
- la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ;
- le développement économique et social équilibré ;
- la consolidation de la neutralité de l'administration publique ;
- l'instauration d'une justice économique à travers un accompagnement des personnes âgées, des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec un handicap ;
- l'épanouissement de l'enfant et l'accélération de l'autonomisation des femmes et des personnes vivant avec un handicap ;
- la moralisation de la production musicale nationale et des autres formes d'expression artistique et culturelle ;
- la diffusion de contenus audiovisuels adaptés aux us et coutumes positifs au Mali ;
- le renforcement de la confiance entre l'Administration et les populations ;
- le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles et collectives ;
- le respect de la dignité humaine ;
- le respect de la diversité linguistique et culturelle ;
- la bonne administration et la saine distribution de la justice ;
- la restauration de l'autorité de l'Etat et le renforcement de l'Etat de droit ;
- la revalorisation du rôle des Cadis dans la résolution des conflits ;
- l'organisation de l'enseignement religieux ;
- le renforcement du contrôle des Organisations Non Gouvernementales et de leurs sources de financement ;
- la promotion du dialogue intra et inter-religieux ;
- la bonne organisation des élections et le traitement rigoureux du contentieux électoral ;
- la lutte contre la mendicité ;
- la réinsertion sociale des enfants mendiants ;
- l'encadrement des activités religieuses, notamment les prêches ;
- la réhabilitation et la construction des routes et infrastructures vitales ;
- la gestion concertée des ressources naturelles ;
- la revalorisation du rôle et des fonctions des Autorités et Légimités traditionnelles.

Article 22 : Initiatives pour la paix

Les initiatives en faveur de la paix sont, notamment :

- la sensibilisation des groupes armés hostiles pour obtenir leur reddition ;
- la multiplication des rencontres sportives, artistiques et culturelles ; 

- le renforcement du mouvement pionnier ;
- la multiplication des rencontres intra et intercommunautaires ;
- le renforcement des capacités des élus et des Autorités et Légitimités traditionnelles ;
- la promotion de foires, notamment dans les domaines de l'élevage, de l'agriculture, de la pêche, de l'artisanat et du tourisme ;
- la formation massive et qualitative des jeunes en entrepreneuriat ;
- l'encadrement des prêches religieux ;
- le renforcement du contrôle de l'Etat et des Collectivités territoriales sur les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
- la moralisation du contrôle de l'Etat et des Collectivités territoriales sur les ONG ;
- la lutte contre l'impunité, la corruption et la délinquance économique et financière ;
- la facilitation de l'accès des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec un handicap au financement pour la création et le renforcement de leur entreprise ;
- l'opérationnalisation des centres de déradicalisation au Mali ;
- la transparence dans l'organisation des différents concours ;
- la lutte contre la fraude, notamment dans le domaine du foncier ;
- la formation des acteurs locaux à la résolution des conflits ;
- le renforcement des centres d'écoute, de conseils et d'orientation au niveau des Communes ;
- le renforcement de la synergie d'actions entre les légitimités coutumières, les associations et les autres acteurs sociaux dans la gestion des conflits ;
- la réinsertion sociale des détenus, notamment à travers des travaux d'intérêt général et la formation des détenus ;
- la réglementation de l'usage des réseaux sociaux et le contrôle des activités des influenceurs.

CHAPITRE II : DE LA SECURITE

Article 23 : Compréhension de la sécurité et de la sécurité nationale

La sécurité désigne l'état dans lequel une personne n'est pas exposée à un danger, à un risque, à une menace ou à la peur. Elle fonde le vivre-ensemble.

La sécurité est inhérente à la personne humaine et comprend plusieurs aspects, notamment :

- la sécurité physique et psychologique ;
- la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- la sécurité juridique ;
- la sécurité économique ;
- la sécurité sociale ;
- la sécurité environnementale ;
- la sécurité sanitaire ;
- la sécurité cybernétique ;
- la sécurité énergétique ;
- la sécurité routière, fluviale, ferroviaire et aérienne ;
- la sécurité foncière.

La sécurité nationale désigne la protection et la préservation des intérêts vitaux de la Nation. Ces intérêts vitaux d'une importance capitale pour le pays sont notamment la protection des personnes et de leurs biens, la sûreté et la sécurité de l'Etat et des Institutions de la République.

la défense de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité du territoire, la préservation de la cohésion sociale et de l'unité nationale.

La sécurité nationale est transversale et concerne tous les domaines de la vie.

Article 24 : Conditions pour la sécurité et la sécurité nationale

La sécurité et la sécurité nationale nécessitent :

- la préservation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de la défense de
- l'intégrité du territoire national ;
- la poursuite de l'équipement et de la professionnalisation des Forces armées et de sécurité ;
- le renforcement du maillage du territoire national par les Forces armées et de
- sécurité ;
- le renforcement de la confiance entre les Forces armées et de sécurité et les
- populations ;
- la poursuite de l'autonomisation des zones de défense en moyens opérationnels ;
- la protection de l'intégrité physique et morale des citoyens ;
- la forte implication des médias dans le traitement des questions sécuritaires ;
- le renforcement de la sécurité juridique ;
- la poursuite de la matérialisation des frontières ;
- le renforcement de la sécurisation des frontières ;
- une plus grande implication du citoyen dans la sécurité collective ;
- la consolidation de la collaboration civilo-militaire ;
- le retour de l'administration dans les zones affectées par les conflits ;
- l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- la promotion de la sécurité énergétique ;
- le renforcement de la sécurité sanitaire ;
- l'implication des acteurs de la justice dans les stratégies et actions pour restaurer la
- sécurité ;
- la création de postes de police et de brigades de gendarmerie dans toutes les villes
- frontalières ;
- le renforcement de la sécurité numérique ;
- la prévention et la gestion des catastrophes naturelles ;
- le renforcement de la sécurité routière, fluviale, ferroviaire et aérienne ;
- le renforcement des mesures de sécurisation des sites miniers et de protection des
- populations impactées par l'exploitation des ressources naturelles.

Article 25 : Forces armées et de sécurité

Les Forces armées et de sécurité sont le creuset de la Nation. Elles regroupent en leur sein toutes les composantes socio-ethniques du pays.

Les Forces armées et de sécurité sont chargées de :

- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- la défense de l'indépendance et de la souveraineté nationale ;
- la sécurité de l'Etat et des Institutions ;
- la protection des personnes et de leurs biens ;
- l'exécution des lois et du maintien de l'ordre public.

Elles participent aux actions de développement économique, social, culturel et de protection de l'environnement.

Article 26 : Financement des Forces armées et de sécurité

L'Etat met à la disposition des Forces armées et de sécurité les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Des taxes diverses et des prélèvements spéciaux sont institués pour contribuer au financement des dépenses de défense et de sécurité.

Article 27 : Relations civilo-militaires

Les Forces armées et de sécurité œuvrent au renforcement de la confiance mutuelle avec les populations. Elles établissent les relations avec les citoyens dans le cadre de la prévention et de la gestion des crises.

La défense de la Patrie est un devoir pour tout citoyen. En cas de nécessité, tous les citoyens majeurs peuvent être mobilisés aux côtés des Forces armées et de sécurité.

Article 28 : Initiatives pour la sécurité

les initiatives en faveur de la sécurité sont, entre autres :

- la sensibilisation des groupes armés hostiles pour obtenir leur reddition ;
 - la création, au niveau local, de Comités de Sécurité encadrés par l'Etat ;
 - la mise en place d'un cadre d'échanges entre la population locale et les Forces armées et de sécurité ;
 - le renforcement de la synergie d'action entre les chasseurs traditionnels et les Forces armées et de sécurité ;
 - l'institutionnalisation du service militaire obligatoire ;
 - l'implication des leaders religieux et coutumiers dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme ;
 - la création de la police de proximité ;
 - le renforcement des mesures de réinsertion des mineurs et des adolescents en conflit avec la loi ;
 - le renforcement du contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Mali ;
 - l'intensification de la lutte contre la cybercriminalité, le terrorisme, la criminalité transfrontalière et transnationale organisée ;
 - la lutte contre l'exode rural par la création d'opportunités au niveau local ;
 - la prise en charge holistique des victimes des violences basées sur le genre ;
 - l'investissement dans les infrastructures de défense et de sécurité ;
 - la sécurisation des foires et des marchés dans les zones d'insécurité ;
 - le renforcement des investissements dans les infrastructures routières et énergétiques ;
 - le renforcement du contrôle sur les sites miniers ;
 - le désarmement et la dissolution des groupes armés ;
 - la dénonciation des auteurs de crimes.
- 

TITRE V: DE LA RECONCILIATION NATIONALE, DE LA COHESION SOCIALE ET DU VIVRE-ENSEMBLE

CHAPITRE I : DE LA RECONCILIATION NATIONALE

Article 29 : Compréhension de la réconciliation nationale

La réconciliation nationale est un processus visant à restaurer des relations harmonieuses entre différentes composantes d'une nation, après une crise ou un conflit.

Elle implique le dialogue, l'écoute, la justice, l'entente, l'équité, le pardon et la réparation des préjudices subis.

Article 30 : Conditions pour la réconciliation nationale

La réconciliation nationale nécessite :

- la connaissance des causes, des origines et des conséquences des conflits ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de réconciliation nationale ;
- la sensibilisation, l'écoute et le dialogue ;
- la reconnaissance des torts, des préjudices et la réparation holistique, conformément à la politique nationale de réparation des préjudices en faveur des victimes des crises ;
- le retour des personnes déplacées internes et des réfugiés ;
- le renforcement de l'arsenal juridique et juridictionnel ;
- la recherche de la vérité ;
- la promotion de la culture du pardon ;
- le respect des Droits humains ;
- le respect des us et coutumes positifs ;
- la sensibilisation des populations sur les conséquences des conflits à travers les prêches et les sermons.

Article 31 : Initiatives pour la réconciliation nationale

Les initiatives pour la réconciliation nationale sont, entre autres :

- le recours au Droit comme moyen de gestion des relations sociales et professionnelles ;
- le recours privilégié aux modes alternatifs et aux mécanismes endogènes de prévention, de gestion et de règlement des conflits ;
- la multiplication des rencontres intra et intercommunautaires ;
- la réalisation de projets de développement fédérateurs en faveur des communautés frontalières ;
- l'aménagement équilibré du territoire national ;
- l'aménagement et l'exploitation contrôlée des espaces pastoraux ;
- la mise en place de plateformes numériques d'échanges sur le processus de réconciliation nationale ;
- l'implication des médias ;
- l'implication des personnes âgées, des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec un handicap ;
- la reprise du dialogue avec les groupes armés maliens hostiles à l'Etat.

CHAPITRE II : DE LA COHESION SOCIALE

Article 32 : Compréhension de la cohésion sociale

La cohésion sociale désigne la qualité des relations entre les membres d'une ou de plusieurs communautés partageant le même espace de vie et des valeurs. Elle permet de réduire l'exclusion et la marginalisation.

La cohésion sociale est nécessaire pour la préservation de la paix, l'acceptation de l'autre et le renforcement des liens sociaux. Elle exige le dialogue, l'écoute, la confiance mutuelle entre les individus et entre les communautés ainsi que la sincérité du pardon.

Article 33 : Conditions pour la cohésion sociale

Les conditions pour la cohésion sociale sont, notamment :

- la légitimité et la force des institutions de l'Etat ;
- le respect des Autorités et Légitimités traditionnelles ;
- la non-ingérence de l'Administration dans la désignation des légitimités traditionnelles ;
- l'égal accès de toutes les communautés aux ressources et aux opportunités ;
- le dialogue et la communication constructive entre les différents groupes sociaux ;
- la participation des personnes âgées, des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec un handicap dans les initiatives de promotion de la cohésion sociale ;
- le bon usage des technologies de l'information et de la communication, notamment des réseaux sociaux ;
- l'encouragement des travaux d'intérêts communs ;
- la réinsertion sociale des détenus, notamment à travers des travaux d'intérêt général et la formation des détenus ;
- la bonne organisation des élections et le traitement rigoureux du contentieux électoral ;
- la réduction des inégalités et des disparités sociales ;
- la lutte contre toutes les formes de violence ;
- le bien-être individuel et collectif ;
- la création d'un environnement politique et social stable ;
- le développement économique durable.

Article 34 : Initiatives pour la cohésion sociale

Les initiatives pour la cohésion sociale sont, entre autres :

- la sensibilisation et la formation des populations au respect de l'Etat de droit ;
- le désarmement et la dissolution des groupes armés ;
- le retour des personnes déplacées internes et des réfugiés ;
- la mise en place d'un cadre permanent de dialogue intra et intercommunautaire ;
- l'instauration d'une saine justice pour tous ;
- la répartition équitable des richesses nationales ;
- la réalisation de projets structurants de désenclavement et de développement durable ;
- la sensibilisation des populations aux valeurs de paix, de pardon et de cohésion sociale ;
- l'aménagement équilibré du territoire national ;
- l'aménagement et le contrôle de l'exploitation des espaces pastoraux ; 

- le renforcement du développement local dans les zones minières ;
- le soutien aux initiatives communautaires de cohésion sociale ;
- la mise en place d'une plateforme numérique d'échanges pour renforcer la cohésion sociale ;
- le renforcement des programmes d'appui aux populations vulnérables et aux victimes des crises et des conflits.

CHAPITRE III : DU VIVRE-ENSEMBLE

Article 35 : Compréhension du vivre-ensemble

Le vivre-ensemble désigne la capacité des individus à cohabiter dans leur diversité, de manière harmonieuse et respectueuse. Il en résulte un cadre de vie dans lequel chacun se sent accepté et valorisé.

Le vivre-ensemble est nécessaire pour réduire les tensions sociales et les conflits, consolider l'unité nationale et renforcer les capacités de la société à relever les défis politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Article 36 : Conditions pour le vivre-ensemble

Les conditions pour le vivre-ensemble sont, entre autres :

- le respect de la dignité humaine, la tolérance, le pardon, l'inclusion et la solidarité ;
- le respect de la diversité culturelle, religieuse et sociale ;
- l'égalité des droits et des opportunités pour tous les citoyens ;
- la participation active du citoyen aux processus de prise de décision et aux activités communautaires ;
- l'abandon de la haine et des règlements de compte ;
- la promotion du dialogue entre les différentes communautés ;
- la compréhension mutuelle et la bonne coopération ;
- la construction d'une société harmonieuse, équitable et prospère ;
- l'application des textes relatifs à la gestion de la cité ;
- le respect des biens public et privé ;
- la prise de mesures spécifiques en faveur :
 - o des enfants en situation de rue, en mettant en place des mécanismes de réinsertion ;
 - o des enfants en conflit avec la loi, par une réinsertion sociale post-carcérale ;
 - o des enfants placés dans les institutions d'accueil et dans les institutions d'éducation spécialisées pour une prise en charge appropriée ;
 - o des travailleurs domestiques.

Article 37 : Initiatives pour le vivre-ensemble

Les principales initiatives pour le vivre-ensemble sont :

- la promotion du dialogue social et interculturel ;
- la promotion de la culture de la paix et de l'éducation à la culture de la paix ;
- la diffusion de messages de paix à travers les sermons et les prêches ;
- la sensibilisation continue des populations aux valeurs du vivre-ensemble ;
- la promotion du respect de la diversité ; 

- l'initiation de projets structurants dans le cadre de l'intercommunalité ;
- le renforcement de la sécurisation du territoire national, des populations et de leurs biens ;
- la promotion et le renforcement des modes alternatifs et traditionnels de gestion des crises et des conflits ;
- le renforcement de la lutte contre la désinformation, la mésinformation et la manipulation ;
- la réglementation de la construction des lieux de culte.

TITRE VI : DES MODES TRADITIONNELS ET ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS

CHAPITRE I : DES MECANISMES ENDOGENES DE REGLEMENT DES CONFLITS

Article 38 : Compréhension des mécanismes endogènes de règlement des conflits

Les mécanismes endogènes sont des dispositifs socioculturels et de gouvernance mis en place par les communautés ou l'Etat pour prévenir, gérer et régler les conflits. Ils contribuent à préserver la paix, la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

Article 39 : Légitimité des mécanismes endogènes

La légitimité des mécanismes endogènes repose sur leur ancrage socioculturel. Leur pertinence réside dans leur facilité d'accès et leur capacité à préserver la cohésion sociale.

Les décisions obtenues d'accord-parties, en matière de conciliation ou de médiation, peuvent être consignées par écrit, certifiées et enregistrées par l'Administration en vue de leur homologation par la justice.

CHAPITRE II : DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE PREVENTION, DE GESTION ET DE REGLEMENT DES CONFLITS

Article 40 : Compréhension des bonnes pratiques

Les bonnes pratiques en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits sont un ensemble de méthodes, de comportements, de normes, de codes, de règles d'usage, d'organes et d'institutions qui jouent un rôle central dans la stabilisation de la société en raison de leur ancrage socio-culturel.

Elles résultent des spécificités de l'organisation sociale et des croyances des communautés qui ont développé des instruments adaptés à leur culture.

Article 41 : Bonnes pratiques usuelles

Les bonnes pratiques usuelles comprennent, notamment :

- **les règlements des différends dans les marchés et les foires** : Le marché et la foire sont des espaces d'échanges et aussi de convivialité, de renforcement des relations interpersonnelles et intercommunautaires. Les forains profitent de ces rencontres pour prévenir ou régler des différends ;

- **les échanges culturels, artistiques et sportifs :** Il s'agit des rencontres entre les localités, les Communes et les Régions au cours desquelles le dialogue et les liens sociaux sont renforcés ;
- **les Commissions foncières :** Les Commissions foncières sont des instances multi-acteurs pour la prévention et la gestion des conflits liés au foncier rural, notamment agricole, pastoral, halieutique, faunique, hydraulique. Elles ont une compétence de conciliation avant toute saisine des tribunaux. Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal et homologuées par le juge ;
- **les alliances matrimoniales et la parenté à plaisanterie :** Les alliances matrimoniales sont souvent des pactes d'assistance et de non-agression, des codes de conduite ou des liens sacrés entre deux ou plusieurs groupes sociaux.

La parenté à plaisanterie permet notamment de réduire les tensions, les risques de conflit et de régler des litiges.

Les alliances matrimoniales et la parenté à plaisanterie entre différentes communautés contribuent au renforcement de la coexistence pacifique ;

- **les conventions locales :** Les conventions locales pour l'accès aux ressources naturelles, notamment les forêts, les eaux, les terres, les pâturages, les zones d'orpaillage et leur gestion permettent de prévenir les conflits et d'assurer la coexistence pacifique des systèmes de production pastorale, agricole, halieutique et minière ;
- **les cérémonies de communion.** Les cérémonies de communion sont des moments de convivialité, de brassage et de rencontres entre les communautés, notamment en milieu rural. Elles peuvent contribuer à la réconciliation ;
- **les institutions locales de conciliation :** Dans les aires culturelles et les terroirs, existent des institutions de conciliation qui contribuent au maintien de la cohésion sociale ;
- **la médiation des notables et des personnalités influents :** La médiation des notables et des personnalités influentes est reconnue et acceptée dans la société. Ces notables et ces personnalités influentes sont parfois assistés par les communicateurs traditionnels ;
- **les communicateurs traditionnels :** Les communicateurs traditionnels sont au cœur de la médiation sociale. Ils sont aussi dépositaires de la mémoire collective ;
- **la diplomatie coutumière :** La diplomatie coutumière désigne un ensemble de pratiques informelles conduites par les Autorités et Légitimités traditionnelles, conformément aux us et coutumes. Elle se fonde sur des traditions et d'autres valeurs partagées pour mener des conciliabules, des conciliations, des médiations, des arbitrages, des missions de bons offices et des intermédiations. Lorsqu'elles sont adoptées, de manière continue et généralisée par les communautés, ces pratiques deviennent des règles implicites de comportement ;
- **la coopération transfrontalière :** La coopération transfrontalière désigne les rapports de bon voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Etats voisins. La promotion du jumelage entre Communes, villes et Régions, la réalisation de projets d'infrastructures et d'équipements collectifs entre villages sont autant d'initiatives qui renforcent le bon voisinage. 

Le principe de bon voisinage vise essentiellement à instaurer un climat de paix, de sécurité, d'entente et de coopération mutuellement avantageuse. Il est sous-tendu par une solidarité dynamique entre voisins et peut évoluer vers le concept de pays-frontière qui consiste à faire des frontières des portes ouvertes et non des barrières séparant les peuples. C'est le cas de la zone du Liptako-Gourma avec le renforcement de la coopération sécuritaire, économique et diplomatique entre le Burkina Faso, le Mali et le Niger.

Le concept de pays-frontière ouvre la voie à la coopération sous-régionale.

- **La coopération sous-régionale :** Le Mali partage des frontières avec sept pays, ce qui lui confère des avantages mais également des défis nombreux et complexes.

Face à ces défis, des initiatives sont prises pour renforcer la sécurité et promouvoir le développement économique, social et culturel à travers des structures de coopération sous-régionale.

La coopération sous-régionale est de plus en plus façonnée par de nouvelles initiatives dont la Confédération des Etats du Sahel engagée à mettre en œuvre des projets structurants pour renforcer les relations entre les États, notamment, dans les domaines de la défense, de la sécurité et du développement ;

- **La coopération régionale :** La coopération régionale est un processus visant l'intégration africaine dont l'objectif fondamental est l'autonomie collective du continent. C'est un principe cardinal de la politique extérieure du Mali.

Le Mali est l'un des rares pays africains qui a toujours eu une vision et une ambition pour l'Afrique. Il a bâti une politique africaine d'intégration sous-régionale et régionale illustrée dans son hymne national par la formule « notre drapeau sera liberté, notre combat sera unité ».

La politique africaine du Mali est fondée sur, entre autres, le bon voisinage, l'intangibilité des frontières et la construction de l'unité africaine à travers une stratégie de cercles concentriques menant progressivement de l'intégration sous-régionale, régionale à l'union du continent.

Le Mali est l'un des initiateurs de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation Panafricaine des Femmes et de toutes les organisations sous régionales ouest- africaines à vocation unitaire.

CHAPITRE III : DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Article 42 : Compréhension de la justice transitionnelle

La justice transitionnelle est un ensemble de mécanismes permettant de prendre en charge des questions particulières relatives aux violations des Droits humains pendant une période déterminée.

Ces mécanismes comprennent, entre autres, les Commissions de Réconciliation, les réparations aux victimes, les moments de commémoration et les réformes institutionnelles pour garantir la non-répétition des crimes.

La justice transitionnelle est mise en œuvre dans des contextes de post-conflits ou de crises diverses pour traiter les violations des Droits humains.

Article 43 : Conditions de mise en œuvre de la justice transitionnelle

Les conditions de la mise en œuvre de la justice transitionnelle sont, notamment :

- l'existence d'un contexte de post-conflit ou de crises ;
- la création d'une structure de justice transitionnelle ;
- la prise des mesures contre les violations des Droits humains ;
- la reconnaissance des torts et la réparation holistique des préjudices causés aux victimes ;
- les garanties de non répétition à travers des réformes institutionnelles.

TITRE VII : DE LA JUSTICE

CHAPITRE I : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DISTRIBUTION DE LA JUSTICE

Article 44 : Compréhension de la justice

La justice désigne l'ensemble des cours et tribunaux dont la mission consiste à dire le droit.

La justice exige le respect du droit et de l'équité. Elle garantit les droits et les libertés fondamentales des citoyens.

Elle est rendue suivant trois principes : la préservation de l'intérêt général, l'égalité entre les citoyens et l'application de la loi.

La justice est l'un des fondements de l'Etat de Droit. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

La bonne administration et la saine distribution de la justice constituent deux facteurs de renforcement de la paix, de la sécurité, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble.

Article 45 : Administration de la justice

L'Etat garantit l'accès aux services de la justice aux justiciables où qu'ils soient sur le territoire national. Il œuvre au rapprochement de la justice des justiciables.

L'Etat conçoit et met en œuvre une politique nationale d'aide juridique et d'assistance judiciaire.

Il met à la disposition de la justice les moyens humains, matériels et financiers pour sa bonne administration et sa saine distribution.

Article 46 : Distribution de la justice

La justice veille à la simplification et à une meilleure compréhension du langage juridique par l'adoption du style direct dans la rédaction de toutes les décisions de justice. Elle assure la moralisation de la gestion des procédures.

La justice garantit le traitement diligent des dossiers judiciaires et veille au respect des délais légaux en matière de jugement et de détention. Elle veille à la promotion, à la protection et au respect des Droits humains, notamment en milieu carcéral.

L'Etat met en place des programmes de formation initiale et continue adaptés à l'évolution des contentieux et assure le renforcement régulier des capacités des personnels judiciaires en adaptant la formation aux exigences socio-économiques et culturelles.

CHAPITRE II : DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

Article 47 : Compréhension de l'impunité

L'impunité désigne l'absence de sanctions contre l'auteur d'une faute administrative, civile, sociale ou de toute autre nature.

Elle désigne aussi l'absence de poursuites, de sanctions ou de condamnations à l'encontre d'une personne ayant commis une infraction pénale.

L'impunité sape la confiance dans le système judiciaire, encourage la récidive, affaiblit la dissuasion, favorise l'incivisme et le désordre, fragilise les institutions et affecte la paix, la sécurité, la réconciliation nationale, la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

Article 48 : Conditions de la lutte contre l'impunité

La lutte contre l'impunité nécessite :

- l'élaboration d'une politique nationale de lutte contre l'impunité ;
- l'accélération et la mise en œuvre des réformes juridiques et judiciaires permettant, notamment de lever tous les obstacles aux poursuites ;
- la poursuite des auteurs, coauteurs et complices des infractions ;
- le traitement rigoureux et diligent des procédures judiciaires et disciplinaires ;
- le renforcement de capacité des acteurs de la chaîne pénale ;
- la création des conditions d'une plus grande collaboration entre services administratifs de contrôle et d'audit ;
- la vulgarisation des sanctions encourues et la publication des sanctions prononcées ;
- le renforcement du régime disciplinaire ;
- la mise en œuvre des recommandations des rapports des services d'inspection et de contrôle ;
- la sanction de la faute ;
- la récompense du mérite.

TITRE VIII : DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

CHAPITRE I : DE LA CORRUPTION ET DE LA DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Article 49 : Compréhension de la corruption et de la délinquance économique et financière

La corruption est le fait, pour une personne occupant un poste public ou privé, de solliciter, d'agréer ou de recevoir des offres, promesses, dons ou présents pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de ses fonctions ou de son emploi.

Elle désigne aussi le fait de proposer des offres, promesses, dons ou présents, avantages pour obtenir d'une autorité publique, d'une personne investie d'une mission de service public ou d'un élu, l'accomplissement ou non d'un acte relevant de ses fonctions.

La délinquance économique et financière désigne l'ensemble des infractions en lien avec les activités économiques et financières.

La corruption et la délinquance économique et financière freinent le développement, aggravent la pauvreté et perpétuent les inégalités sociales. Elles entravent la paix, la sécurité, la réconciliation nationale, la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

Article 50 : Lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière

La lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière est une nécessité.

Elle comprend trois dimensions :

- la prévention ;
- la répression ;
- la capitalisation des bonnes pratiques.

CHAPITRE II : DE LA PREVENTION, DE LA REPRESSION ET DES BONNES PRATIQUES

Article 51 : Conditions de la prévention de la corruption et de la délinquance économique et financière

La prévention de la corruption et de la délinquance économique et financière nécessite :

- l'éducation des citoyens au respect des biens publics et privés ;
- la promotion de la culture de l'intégrité dans la famille et à l'école ;
- la sensibilisation des citoyens par rapport à la perception, la pratique et les conséquences de la corruption et de la délinquance économique et financière ;
- le renforcement et l'intensification du contrôle interne et externe ;
- la rationalisation des structures nationales de contrôle ;
- la dénonciation par les citoyens aux autorités compétentes de tout acte de corruption et de délinquance économique et financière ;
- la digitalisation de la gouvernance ;
- l'encouragement du journalisme d'investigation ;
- l'observance du principe de la redevabilité.

Article 52 : Répression de la corruption et de la délinquance économique et financière

L'Etat a la responsabilité d'entreprendre toute action pour réprimer la corruption et la délinquance économique et financière afin de préserver les biens publics et privés, la paix sociale et d'assurer la stabilité économique, sociale et politique.

L'Etat poursuit les réformes pour l'amélioration continue du cadre juridique, judiciaire et institutionnel de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière. Il assure la mise en exécution des décisions de justice.

Article 53 : Capitalisation des bonnes pratiques

Les bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière sont :

af

- la promotion d'un leadership et d'une gouvernance vertueuse au niveau de l'Administration publique et du secteur privé ;
- le renforcement du contrôle interne et externe ;
- le renforcement et la diversification de l'entraide et de la coopération judiciaire internationale en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière ;
- la mise en place de mécanismes de prévention et de détection de risques ;
- les échanges d'informations entre les structures compétentes ;
- le partage et la capitalisation des expertises ;
- l'adoption du statut des lanceurs d'alerte.

TITRE IX : DE L'EDUCATION

CHAPITRE I : DE L'EDUCATION FAMILIALE, PRESOLAIRE ET SCOLAIRE

Article 54 : Education familiale

L'éducation familiale est le processus par lequel une famille éduque un enfant. La famille, en tant que cellule de socialisation la plus importante, est le lieu de l'éducation de base et de transmission des valeurs fondées sur des pratiques culturelles, spirituelles, religieuses et morales.

Ces valeurs contribuent à la formation du citoyen, favorisent son enracinement dans la culture et son ouverture au reste du monde.

L'éducation familiale est le socle de la citoyenneté. Elle renforce l'attachement de l'enfant à la famille, à la communauté, à la société et à la patrie.

Article 55 : Education préscolaire

L'éducation préscolaire est la première expérience de socialisation de l'enfant dans un cadre autre que celui de la famille.

Elle prépare l'enfant à de nouvelles expériences propices au développement de ses aptitudes, de ses compétences psychomotrices et à l'amélioration de sa sociabilité.

Article 56 : Education scolaire

L'éducation scolaire désigne le processus d'apprentissage formel qui se déroule au sein des établissements d'enseignement. Elle vise à transmettre des connaissances, des compétences et des valeurs aux apprenants à travers un programme éducatif défini.

L'éducation scolaire est un moyen d'assurer le développement physique, intellectuel et moral de l'enfant. Elle permet son épanouissement social et la construction de sa personnalité.

L'éducation scolaire est un puissant levier pour réduire les inégalités. Elle offre à chacun la possibilité de progresser, indépendamment de son origine sociale. Elle stimule l'innovation, la productivité et la compétitivité d'un pays.

L'éducation scolaire est le prolongement de l'éducation familiale et préscolaire.

Elle est un outil vital d'intégration sociale dans lequel il y a lieu d'investir massivement.

CHAPITRE II : DE L'EDUCATION CIVIQUE ET MORALE

Article 57 : Compréhension de l'éducation civique et morale

L'éducation civique et morale est l'éducation à la culture de la citoyenneté et aux valeurs éthiques.

L'éducation civique englobe un ensemble de connaissances, d'attitudes et de comportements nécessaires pour comprendre le fonctionnement de la société, afin d'exercer ses droits et ses devoirs et de participer activement à la vie collective. Elle favorise le vivre-ensemble par la recherche communautaire de solutions aux problèmes de la société et des individus qui la composent.

L'éducation morale traite de la problématique des valeurs humaines. Elle permet à l'apprenant de développer son aptitude à participer activement à l'amélioration de la vie sociale. Elle façonne le comportement de l'apprenant, raffermi son caractère et contribue à son humanisation.

L'éducation civique et morale est un puissant vecteur de développement économique, social, scientifique, culturel et environnemental. Elle constitue un moyen de renforcer la paix, la stabilité, la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

Article 58 : Education à la citoyenneté

L'éducation à la citoyenneté vise à former le citoyen aux valeurs républicaines et démocratiques garantissant l'unité et le sentiment d'appartenance à une même nation.

Elle prépare le citoyen à participer activement, de façon autonome et responsable à la vie de la nation.

CHAPITRE III : DE L'EDUCATION A LA SANTE

Article 59 : Compréhension de l'éducation à la santé

L'éducation à la santé est un processus d'acquisition et de transmission de connaissances, d'attitudes et de comportements utiles au bien-être de l'individu, des groupes et des communautés.

La santé est un état complet de bien-être physique, mental, social, émotionnel et spirituel. Elle est un bien précieux qui permet à l'Homme de mener une vie épanouie et de réaliser son potentiel.

Article 60 : Conditions de la santé

Les conditions pour une bonne santé sont, entre autres :

- un cadre de vie sain ;
- une hygiène de vie ;
- un sommeil de qualité ;
- une alimentation saine et équilibrée ;
- la disponibilité d'espaces verts, d'aires de jeux et de culture physique ;
- la disponibilité de l'eau potable et de l'énergie ;
- la prévention et la gestion des épidémies ;
- la promotion de l'éducation à la santé ;

- l'accessibilité à des services de santé de qualité ;
- la réduction de la pauvreté ;
- un emploi et un logement décents ;
- une éducation de qualité ;
- la promotion du bien-être social.

CHAPITRE IV : DE L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

Article 61 : Compréhension de l'éducation à l'environnement

L'éducation à l'environnement vise à sensibiliser les individus et les communautés aux enjeux environnementaux et à leur fournir les connaissances et compétences nécessaires pour adopter des comportements responsables et résilients face aux crises climatiques.

Elle inculque aux individus et aux communautés une meilleure compréhension des dynamiques écologiques et climatiques en mettant l'accent sur la biodiversité, la pollution et les impacts du changement climatique sur les conditions de vie.

L'éducation à l'environnement stimule l'engagement du citoyen dans la protection et l'utilisation durable des ressources naturelles.

Article 62 : Conditions de l'éducation à l'environnement

L'éducation à l'environnement nécessite, entre autres :

- la sensibilisation des communautés aux enjeux environnementaux et climatiques afin de réduire les conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles ;
- l'implication des femmes et des jeunes dans les actions de préservation et de protection de l'environnement pour une cohésion sociale harmonieuse ;
- la formation des producteurs aux techniques de gestion durable des ressources naturelles afin de garantir la paix autour de leur exploitation ;
- l'introduction de l'éducation à l'environnement dans les programmes scolaires, universitaires et professionnels pour créer les conditions d'un environnement sain, propice à la paix et au vivre-ensemble.

TITRE X : DE LA CULTURE

CHAPITRE I : DU ROLE DE LA CULTURE

Article 63 : Compréhension de la culture

La culture est l'expression d'une identité, d'un savoir, d'un savoir-être et d'un savoir-faire d'une communauté donnée. Elle recouvre des aspects patrimoniaux, matériels, immatériels et symboliques.

La culture, en tant que valeur inhérente aux sociétés humaines, favorise le rapport harmonieux entre l'Homme et la nature. Elle permet l'ouverture au monde extérieur dans le respect des codes, des normes morales, des modes de vie, des traditions et des croyances.

Article 64 : Importance de la culture

La culture est un facteur de paix, de stabilité individuelle et collective, de concorde, de dialogue et d'intégration sociale. Elle adoucit les mœurs, bannit la violence, contribue à la résolution des conflits, facilite l'acceptation de l'autre.

La préservation, la conservation et la promotion du patrimoine culturel sont des devoirs pour tous.

CHAPITRE II : DE LA CULTURE DE LA PAIX ET DE L'EDUCATION A LA CULTURE DE LA PAIX

Article 65 : Compréhension de la culture de la paix et de l'éducation à la culture de la paix

La culture de la paix est la promotion des valeurs de tolérance, de dialogue, de solidarité, du respect des Droits humains et du vivre-ensemble.

Elle prône le rejet de l'amalgame, de la stigmatisation, de l'exclusion, de la violence, du radicalisme et du terrorisme. La culture de la paix est un vecteur de cohésion sociale et de développement économique et social.

L'éducation à la culture de la paix est un processus d'acquisition, de transmission d'un ensemble de valeurs, d'attitudes, de traditions et de comportements qui régissent et fondent la vie sociale. Elle est un outil nécessaire pour garantir la paix, la justice, l'équité sociale et le développement.

Elle est une composante essentielle d'une éducation de qualité qui contribue à l'amélioration de la gouvernance, de la réconciliation nationale, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble.

Article 66 : Conditions pour la culture de la paix et l'éducation à la culture de la paix

La culture de la paix et l'éducation à la culture de la paix nécessitent, entre autres :

- la sensibilisation à la culture de la paix ;
- la promotion de l'éducation à la culture de la paix ;
- la protection, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ;
- la promotion des valeurs culturelles partagées en matière de paix et de réconciliation nationale ;
- le renforcement des capacités des structures de formation en matière de paix ;
- l'utilisation du numérique dans la promotion de la culture de la paix et de l'éducation à la culture de la paix ;
- le soutien aux initiatives de consolidation de la paix et de la sécurité.

TITRE XI : DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CHAPITRE I : DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 67 : Compréhension du développement économique :

Le développement économique désigne l'ensemble des processus de changements structurels, de transformation quantitative et qualitative qui permettent à une économie de croître d'une manière durable, d'améliorer les conditions de vie des populations et de réduire les inégalités.

Article 68 : Conditions pour le développement économique

Le développement économique nécessite :

- un cadre légal et réglementaire ;
- une gouvernance politique et administrative partagée ;
- une répartition juste et équilibrée des fruits de la croissance économique ;
- l'amélioration qualitative et quantitative des ressources humaines.

Article 69 : Initiatives pour le développement économique

Les initiatives pour le développement économique sont, entre autres :

- l'aménagement territorial équilibré des infrastructures publiques ;
- la transformation industrielle de l'économie et l'accroissement des exportations des produits transformés ;
- l'accroissement de la production, de la productivité et la diversification des activités économiques ;
- la promotion et la valorisation des produits locaux ;
- la consommation de la production locale.

Article 70 : Compréhension du développement durable

Le développement durable est une approche qui vise à satisfaire les besoins de la société sans épuiser les ressources naturelles et sans compromettre les besoins des générations futures. Il repose sur trois piliers interdépendants: l'économique, le social et l'environnemental.

La diminution continue des ressources naturelles, conjuguée aux besoins croissants de la population en constante augmentation, rend conflictuelle l'exploitation de ces ressources et constitue des facteurs entravants qui fragilisent la paix, la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

Article 71 : Conditions pour le développement durable

Le développement durable nécessite, entre autres :

- l'exploitation rationnelle des terres agricoles, des ressources forestières, pastorales, halieutiques, fauniques et minérales ainsi que des eaux souterraines et de surface ;
- la promotion des énergies renouvelables et des techniques agricoles et pastorales résilientes au climat ;
- la restauration, la conservation et la préservation de la biodiversité ;
- la concertation entre l'Etat, les Collectivités territoriales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les communautés pour une gouvernance inclusive et partagée des ressources naturelles.

Article 72 : Initiatives pour le développement durable

Les initiatives pour le développement durable sont, entre autres :

- la sensibilisation des producteurs aux risques liés à l'exploitation anarchique des ressources naturelles ;



- l'adoption, par les producteurs, de pratiques d'exploitation durable des ressources naturelles ;
- la dynamisation des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement de conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles ;
- le soutien à la transition vers des énergies renouvelables et des techniques agricoles et pastorales résilientes au climat ;
- l'appui aux communautés dans l'aménagement et l'exploitation rationnelle des terres agricoles et des espaces pastoraux.

CHAPITRE II : DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES

Article 73 : Compréhension des ressources minérales

Les ressources minérales désignent l'ensemble des substances extraites de la terre par l'homme.

Elles peuvent être classées en trois grands domaines :

- les ressources énergétiques ;
- les ressources métalliques ;
- les ressources non métalliques.

Le sous-sol malien regorge d'importantes ressources minérales qui constituent un atout majeur pour le développement économique du pays.

L'exploitation industrielle ou artisanale de ces ressources entraîne souvent des crises sociales dont les conflits, la déperdition des valeurs, la dégradation de la santé de la population, et la déscolarisation à grande échelle. Ces crises impactent les activités économiques et entravent la paix, la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

Article 74 : Conditions pour l'exploitation durable des ressources minérales

L'exploitation durable des ressources minérales nécessite, entre autres :

- l'encadrement et la régulation des activités minières industrielles et d'orpaillage ;
- la formation des exploitants artisanaux sur les enjeux environnementaux ;
- le respect des normes environnementales, notamment en matière de préservation de la biodiversité, de dégradation des sols, et de pollution des cours d'eau.

Article 75 : Initiatives pour l'exploitation durable des ressources minérales

Les initiatives pour l'exploitation durable des ressources minérales sont, entre autres :

- l'organisation et le suivi des activités minières industrielles et d'orpaillage afin de limiter leurs impacts négatifs sur l'environnement et le climat social ;
- le renforcement des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits sur les sites d'orpaillage ;
- l'investissement des revenus tirés de l'exploitation minière dans les secteurs sociaux et dans les infrastructures énergétiques, hydrauliques et de transport ;
- la transformation locale des ressources minérales ;
- la dynamisation du cadre de concertation entre l'administration minière, les communautés et les titulaires de titres miniers.

CHAPITRE III : DU FONCIER

Article 76 : Compréhension du foncier

Le foncier recouvre l'ensemble du sol et tout ce qui se trouve au-dessus et en-dessous. Il est une source de richesses, de prestige social, d'influence et de convoitise du fait de ses potentialités économiques et stratégiques.

Il existe le foncier rural, le foncier urbain, le foncier minier, le foncier forestier, le foncier pastoral et le foncier de l'eau. La diversité du foncier explique la complexité de son appropriation, de sa gestion et de son exploitation qui sont régies par divers textes constituant le Droit foncier.

L'exploitation du foncier rural et urbain, forestier, minier, pastoral et de l'eau constitue une source de conflits individuels et communautaires récurrents, parfois violents, qui impactent négativement la paix, la sécurité, la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

Article 77 : Conditions pour la gestion du foncier

Les conditions pour la gestion du foncier sont, entre autres :

- la relecture et l'application des différents textes régissant le foncier ;
- la garantie d'un accès juste et équitable à la propriété foncière et à l'exploitation des ressources naturelles ;
- le renforcement des politiques publiques d'aménagement des terres agricoles, des zones pastorales et en matière de ressources halieutiques et fauniques ;
- la sécurité juridique en matière foncière par l'instauration du cadastre aux
- niveau communal, régional et national ;
- le renforcement de l'encadrement juridique dans le domaine du foncier ;
- le renforcement de la synergie d'action entre les Collectivités territoriales et les Autorités et Légitimités traditionnelles dans la mise en œuvre des mécanismes endogènes de prévention, de gestion et de règlement des litiges fonciers.

CHAPITRE IV : DU CHOMAGE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES

Article 78 : Compréhension du chômage

Le chômage est un état de déséquilibre du marché du travail où la demande dépasse l'offre.

C'est aussi l'état d'une personne active qui n'a pas d'emploi.

L'insuffisance d'opportunités d'insertion socioprofessionnelle, notamment des jeunes, suscite un sentiment d'exclusion. Elle crée un terreau favorable à l'émigration irrégulière, au recrutement des jeunes par les groupes armés terroristes et à d'autres comportements déviants.

Article 79 : Conditions de lutte contre le chômage

L'insertion professionnelle des jeunes nécessite, entre autres :

- de promouvoir les politiques publiques de plein emploi ;
- de former les jeunes à l'entrepreneuriat ;
- de promouvoir l'auto-emploi des jeunes ;
- de faciliter l'accès aux financements des jeunes entrepreneurs ;



- d'encourager les jeunes à s'orienter vers les secteurs agricole, pastoral et halieutique ;
- de mettre à niveau les écoles de formation professionnelle ;
- de procéder à l'orientation du plus grand nombre d'étudiants dans les écoles de formations techniques et professionnelles ;
- de renforcer la formation professionnelle des jeunes ;
- de mettre l'accent sur l'adéquation formation-emploi ;
- de mettre l'accent sur les formations dans les filières porteuses ;
- de renforcer le partenariat entre les structures de formation professionnelle et les entreprises.

TITRE XII : DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I : DE LA COMMUNICATION DANS LE PROCESSUS DE PAIX ET DE RECONCILIATION NATIONALE

Article 80 : Compréhension de la communication

La communication est l'action d'établir une relation avec autrui en transmettant des informations, des idées, des émotions ou des opinions. Elle implique un échange de messages entre un émetteur et un récepteur, à travers de multiples canaux.

La communication forme un espace physique ou virtuel d'interaction entre plusieurs acteurs :

- les médias classiques : la radio, la télévision, la presse écrite, le cinéma, le théâtre, l'affichage ;
- les médias sociaux : la presse en ligne, les applications web, les blogs, les réseaux sociaux ;
- les instances de régulation ;
- les structures de communication des institutions et des organisations.

La communication joue un rôle essentiel dans le processus de paix et de réconciliation nationale. Elle contribue à la bonne information des populations, notamment à travers les médias.

Article 81 : Place des médias dans le processus de paix et de réconciliation nationale

Les médias sont des outils d'information, d'éducation, de sensibilisation et de communication qui contribuent à la stabilité du pays. Ils constituent un levier important pour la promotion de la paix et de la réconciliation nationale. Ils sont au cœur des dynamiques de gouvernance et de développement.

L'éthique et la déontologie imposent aux professionnels des médias de résister à l'instrumentalisation et à la manipulation préjudiciables à la bonne conduite de leur mission.

L'éducation aux médias permet de former des citoyens responsables et soucieux du devenir de la Nation. A l'heure du numérique, elle vise à développer les connaissances et les compétences des citoyens pour utiliser, avec discernement, les informations mises à leur disposition.

Elle contribue à fournir des informations vérifiées, fiables et dépourvues de messages de haine, ce qui renforce la paix, la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

CHAPITRE II : DU ROLE DES MEDIAS DANS LA GUERRE INFORMATIONNELLE

Article 82 : Les médias dans la guerre informationnelle

Les médias nationaux et les instances de régulation jouent un rôle stratégique dans la préservation de l'intégrité informationnelle du pays. Face aux campagnes de désinformation menées par des acteurs hostiles, ils doivent garantir une information vérifiée et contribuer à la sensibilisation de l'opinion publique.

Dans un contexte où l'État du Mali fait l'objet d'un traitement hostile sur la scène médiatique internationale, les médias nationaux et les instances de régulation doivent assurer une veille continue. Cette vigilance permet d'identifier les manipulations, de contrer les narratifs malveillants et de promouvoir une communication équilibrée et fondée sur des faits.

Par leur action, les médias ont aussi pour mission de mobiliser les organes de presse et la population autour des défis à relever, en favorisant une bonne compréhension des enjeux nationaux et internationaux. Ils contribuent ainsi à l'affirmation et au rayonnement du Mali sur la scène mondiale.

Article 83 : Consolidation des médias et de la liberté de la presse

Pour bien accomplir leur mission, les médias doivent bénéficier des actions de consolidation suivantes :

- soutenir et renforcer les capacités des organisations professionnelles de médias ;
- encourager l'adoption d'une approche sensible aux conflits dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information ;
- renforcer la liberté de la presse et les expressions plurielles ;
- faire du numérique un outil de consolidation de la paix, de la sécurité, du dialogue, de la réconciliation, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble

TITRE XIII : DES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE NATIONALE POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

CHAPITRE I : DES ACTEURS

Article 84 : Acteurs de la mise en œuvre de la Charte nationale

Les principaux acteurs de la mise en œuvre de la Charte nationale sont :

- l'Etat ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Autorités et Légitimités traditionnelles, dont les communicateurs traditionnels ;
- les Confessions religieuses ;
- les partis politiques, les regroupements de partis politiques et les associations à caractère politique ;
- les organisations de la société civile, dont celles des personnes âgées, des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec un handicap ;
- les organisations socioprofessionnelles ;
- les syndicats ;
- le secteur privé ;
- les faitières de la presse ; 

- les Maliens établis à l'extérieur ;
- les citoyens.

CHAPITRE II : DES RESPONSABILITES DES ACTEURS

Article 85 : Responsabilités de l'Etat

L'Etat :

- sensibilise les groupes armés hostiles pour obtenir leur reddition ;
- assure la sécurité sur l'ensemble du territoire national ;
- assure la réparation des préjudices subis par les victimes des crises et conflits ;
- assure le respect des lois et règlements sur toute l'étendue du territoire national ;
- garantit la paix ;
- garantit l'accès pour tous à une éducation et une santé de qualité ;
- veille à la cohésion sociale et au vivre-ensemble ;
- veille à la vulgarisation des lois et des règlements ;
- veille au respect des Droits humains ;
- veille au développement économique harmonieux des Circonscriptions administratives et des Collectivités territoriales ;
- veille à la moralisation des prêches ;
- veille au dialogue interreligieux ;
- lutte contre toutes les formes de violence ;
- lutte contre l'impunité, la corruption et la délinquance économique et financière ;
- lutte contre la cybercriminalité, le terrorisme, la criminalité transfrontalière et transnationale organisée ;
- promeut une meilleure représentation des personnes âgées, des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec un handicap dans les instances de prise de décisions ;
- promeut l'éducation à la culture de la paix et à la citoyenneté ;
- encourage le recours aux mécanismes endogènes de prévention, de gestion et de règlement des conflits ;
- combat l'intolérance, l'extrémisme violent, le terrorisme et la criminalité organisée ;
- préserve l'environnement et encourage les bonnes pratiques d'hygiène et de santé publique ;
- élabore et met en œuvre des plans de prévention et de gestion des effets de changement climatique ;
- renforce la protection des personnes et de leurs biens ;
- renforce le contrôle de l'exploitation des ressources naturelles.

Article 86 : Responsabilités des Collectivités territoriales

Les Collectivités territoriales :

- assurent la prévention et la gestion des troubles à l'ordre public ;
- mettent en œuvre les décisions politiques du niveau central ;
- rendent compte aux Autorités administratives et aux citoyens ;
- veillent à la mise en place et au fonctionnement des commissions foncières ;
- veillent à la moralisation des prêches ;
- favorisent l'accès aux services sociaux de base ;
- organisent les marchés et les foires ;

- initient des activités de jumelage et de coopération décentralisée sous le contrôle de l'autorité de tutelle ;
- promeuvent des activités de coopération transfrontalière ;
- promeuvent les valeurs partagées ;
- contribuent à l'identification et à la protection du patrimoine culturel ;
- participent à l'accueil et à la réinsertion des personnes déplacées internes et des réfugiés ;
- participent à la lutte contre la cybercriminalité, le terrorisme, la criminalité transfrontalière et transnationale organisée ;
- encouragent le recours aux mécanismes endogènes de prévention, de gestion et de règlement des conflits ;
- mobilisent les ressources humaines et financières pour le développement local dans respect des textes en vigueur.

Article 87 : Responsabilités spécifiques des Autorités et Légitimités traditionnelles

Les Autorités et Légitimités traditionnelles :

- agissent en médiateurs aux niveaux familial, local, régional et national ;
- participent à la moralisation des prêches ;
- encouragent le recours aux mécanismes endogènes de prévention, de gestion et de règlement des conflits ;
- promeuvent les valeurs partagées ;
- promeuvent l'éducation à la culture de la paix et à la citoyenneté ;
- contribuent à la protection, à la préservation et à la gestion des ressources naturelles.

Article 88 : Responsabilités spécifiques des confessions religieuses

Les Confessions religieuses :

- sensibilisent les groupes armés hostiles pour obtenir leur reddition ;
- participent à la lutte contre l'intolérance, l'extrémisme religieux et le terrorisme ;
- participent à l'apaisement du climat politique et social ;
- participent à la promotion de la culture de la paix ;
- participent aux activités de réconciliation intra et intercommunautaires ;
- participent à la consolidation de la paix, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble ;
- mènent des activités de médiation aux niveaux national, régional et local ;
- contribuent à la régulation des prêches et des discours religieux ;
- contribuent à l'encadrement de l'enseignement religieux ;
- veillent à la moralisation de la société sur des comportements déviants.

Article 89 : Responsabilités spécifiques des Citoyens

Les citoyens :

- adoptent des pratiques d'exploitation durable des ressources naturelles et respectueuses de l'environnement ;
- participent à la lutte contre la cybercriminalité, le terrorisme, la criminalité transfrontalière et transnationale organisée ;

- participent à la préservation du cadre de vie et à la promotion des bonnes pratiques d'hygiène et de santé.

Article 90 : Responsabilités spécifiques de la société civile

La société civile :

- sensibilise les groupes armés hostiles pour obtenir leur reddition ;
- mène des actions de sensibilisation auprès des communautés ;
- facilite le dialogue inclusif et la médiation intra et inter communautaire ;
- accompagne le retour des réfugiés et des personnes déplacées internes ;
- participe au processus de suivi-évaluation des initiatives de paix et de réconciliation.

Article 91 : Responsabilités spécifiques du secteur privé

Le secteur privé :

- contribue à la création de richesses et d'emplois ;
- contribue à la formation et au renforcement des capacités des jeunes en entrepreneuriat et dans les métiers porteurs ;
- contribue à la mise en œuvre des partenariats public-privé pour la réalisation des projets structurants ;
- participe aux investissements dans les secteurs stratégiques prioritaires ;
- participe à la prévention et à la gestion des conflits collectifs du travail ;
- favorise l'égalité des chances sur le marché de l'emploi ;
- favorise la création d'un environnement propice à la production, au stockage, à la transformation et à la promotion des produits locaux ;
- favorise l'instauration d'un climat de dialogue et de concertation entre les travailleurs, le Gouvernement et le patronat ;
- facilite l'accès des jeunes, des femmes et des personnes vivant avec un handicap au financement, pour la création et le renforcement de leurs entreprises ;
- s'implique dans la reprise des activités économiques dans les zones affectées par les conflits ;
- lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux ;
- promeut la responsabilité sociale de l'entreprise en faveur des communautés locales.

Article 92 : Responsabilités spécifiques des faïtières de la presse

Les faïtières de la presse :

- luttent contre la désinformation et la mésinformation afin de préserver l'intégrité informationnelle du Mali ;
- assurent une veille médiatique continue pour fournir aux populations une communication équilibrée et fondée sur les faits ;
- incitent les médias nationaux à adopter une approche sensible aux conflits afin de donner une information vérifiée et contribuer à la sensibilisation de l'opinion publique ;
- promeuvent les vertus du dialogue et les valeurs de tolérance et du vivre-ensemble ;
- sensibilisent les communautés sur les conséquences des stéréotypes ethniques et religieux, l'amalgame, la stigmatisation, la haine, la marginalisation et l'exclusion ;
- recommandent l'usage du numérique comme l'un des outils de consolidation de la paix, de la sécurité, de la réconciliation nationale, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble ;
- contribuent à l'appropriation de la Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale par la population.

of

Article 93 : Responsabilités spécifiques des partis politiques, des regroupements de partis politiques et des associations à caractère politique

Les partis politiques, les regroupements de partis politiques et les associations à caractère politique :

- développent un discours politique apaisé ;
- assurent la formation politique et civique des militants ;
- luttent contre le financement illicite des partis politiques ;
- promeuvent des pratiques démocratiques internes ;
- concourent au renforcement de la démocratie ;
- contribuent à l'organisation d'élections régulières, transparentes et apaisées ;
- accompagnent les Autorités et Légitimités traditionnelles et religieuses dans leurs efforts de médiation et de pacification.

Article 94 : Responsabilités spécifiques des syndicats

Les syndicats :

- favorisent l'instauration d'un climat de dialogue et de concertation entre les travailleurs, le Gouvernement et le patronat ;
- concourent à la lutte contre les inégalités sociales ;
- sensibilisent les travailleurs aux valeurs de paix, de tolérance et de respect mutuel ;
- participent à la mise en œuvre du Pacte de Stabilité sociale et de Croissance ;
- assurent la formation de leurs membres.

Article 95 : Responsabilités spécifiques des organisations socioprofessionnelles

Les organisations socio-professionnelles :

- renforcent les capacités de leurs membres en matière de gestion de conflits et de médiation communautaire ;
- promeuvent les valeurs de tolérance, de respect et de solidarité au sein de leurs organisations ;
- contribuent à la réinsertion socio-économique des personnes affectées par les crises et les conflits ;
- contribuent à la croissance économique et au développement durable.

Article 96 : Responsabilités spécifiques des Maliens établis à l'extérieur

Les Maliens établis à l'extérieur :

- contribuent à l'effort de sensibilisation des ressortissants de leur localité d'origine en matière de paix et de réconciliation nationale ;
- contribuent à la consolidation de la paix, de la sécurité, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble ;
- respectent les lois et les règlements des pays d'accueil ;
- initient des actions de sensibilisation des communautés maliennes dans leur pays d'accueil en matière de paix et de réconciliation nationale ;

- investissent dans les initiatives locales de développement.

Article 97 : Responsabilités communes aux acteurs

Tous les autres acteurs de la mise en œuvre de la Charte nationale, à l'exception de l'Etat et des Collectivités territoriales :

- participent aux initiatives, actions et activités qui concourent à la paix, à la sécurité, à la réconciliation nationale, à la cohésion sociale et au vivre-ensemble ;
- participent au dialogue intra et intercommunautaire ;
- participent à l'assainissement du cadre de vie ;
- participent à la lutte contre l'impunité, la corruption et la délinquance économique et financière ;
- participent à la lutte contre la cybercriminalité, le terrorisme, la criminalité transfrontalière et transnationale organisée ;
- participent à la protection, à la préservation et à la promotion du patrimoine culturel ;
- participent à la réalisation des activités de protection et de préservation de l'environnement ;
- contribuent à la gestion des conflits locaux ;
- contribuent à la restauration de l'autorité de l'Etat ;
- contribuent à la protection, à la préservation et à la gestion des ressources naturelles ;
- contribuent à la lutte contre l'intolérance, l'extrémisme violent, le terrorisme et la criminalité organisée ;
- contribuent au respect des Droits humains ;
- contribuent à la promotion des valeurs culturelles et morales ;
- concourent à l'aménagement du territoire ;
- concourent à la bonne gestion des affaires publiques ;
- respectent les lois et règlements de la République ;
- respectent les Institutions de la République et les symboles de l'Etat ;
- prennent des initiatives de consolidation de la paix et de la sécurité ;
- promeuvent la culture de la paix et la culture de la citoyenneté ;
- recourent aux mécanismes endogènes de prévention, de gestion et de règlement des conflits ;
- luttent contre toutes les formes de violence, notamment celles faites aux femmes, aux enfants et aux personnes vivant avec un handicap ;
- luttent contre la fraude et la concurrence déloyale ;
- protègent les biens publics et privés.

TITRE XIV : DES FORMULES D'ENGAGEMENT POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

CHAPITRE I : DES FORMULES D'ENGAGEMENT DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 98 : Engagement des Autorités publiques

Nous, Autorités de la République du Mali, conscientes de notre responsabilité dans la consolidation de la paix, de la sécurité, de la réconciliation nationale, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble, nous nous engageons solennellement : 

- à respecter et à faire respecter la Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale ;
- à défendre l'intégrité du territoire, préserver la souveraineté et consolider l'unité nationale ;
- à mettre en œuvre les résolutions et les recommandations du Dialogue inter-maliens pour la Paix et la Réconciliation nationale ;
- à réaffirmer notre détermination à travailler pour un avenir de paix, de justice, de cohésion sociale et de vivre-ensemble dans le respect des Droits humains ;
- à faciliter le dialogue inclusif et participatif entre les communautés.

CHAPITRE II : DES FORMULES D'ENGAGEMENT DES AUTORITES ET LEGITIMITES TRADITIONNELLES

Article 99 : Engagement des Autorités et Légitimités traditionnelles

Nous, Autorités et Légitimités traditionnelles, conscientes de notre responsabilité dans la consolidation de la paix, de la sécurité, de la réconciliation nationale, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble, nous nous engageons solennellement :

- à respecter et à faire respecter la Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale ;
- à contribuer au renforcement de la cohésion sociale et du vivre-ensemble ;
- à contribuer à la prévention et à la gestion des conflits ;
- à encourager le recours aux mécanismes endogènes de prévention, de gestion et de règlement des conflits ;
- à encourager les bonnes pratiques d'hygiène et de santé ;
- à participer aux actions sécuritaires dans nos localités ;
- à participer à la consolidation de la paix ;
- à participer à la promotion de l'éducation à la culture de la paix ;
- à participer à la protection et à la préservation de l'environnement ;
- à participer à la protection, à la préservation et à la promotion du patrimoine culturel ;
- à faciliter l'accès aux ressources naturelles ;
- à lutter contre l'intolérance et l'extrémisme violent.

CHAPITRE III : DES FORMULES D'ENGAGEMENT DES CITOYENS

Article 100 : Engagement des citoyens

Nous, citoyens de la République du Mali, reconnaissant notre rôle et notre responsabilité dans la consolidation de la paix, de la sécurité, de la réconciliation nationale, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble, nous nous engageons solennellement :

- à respecter et contribuer à faire respecter la Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale ;
- à user de moyens pacifiques d'expression et de revendication et à ne jamais prendre les armes contre la République ;
- à rejeter toutes les formes de violence et de discours de haine ;
- à changer qualitativement de comportement et de mentalité vis-à-vis de l'Etat et de la société ;
- à participer activement aux initiatives communautaires et nationales visant à promouvoir la paix, la sécurité, la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

CHAPITRE IV : DE LA PORTEE DES ENGAGEMENTS

Article 101 : Portée des engagements

Les engagements traduisent la volonté des acteurs d'inscrire toutes les initiatives, actions et activités qu'ils entreprennent pour la restauration et la consolidation de la paix, de la sécurité, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble, dans le cadre de la Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale.

Ils soulignent la responsabilité partagée et la participation individuelle et collective au processus de construction d'une société réconciliée et paisible.

Ces engagements, formulés de manière solennelle, constituent l'expression morale et éthique de l'acceptation de la Charte nationale par les acteurs.

TITRE XV : DE L'ENTREE EN VIGUEUR, DE LA PROMOTION ET DE LA REVISION DE LA CHARTE NATIONALE

CHAPITRE I : DE L'ENTREE EN VIGUEUR ET DE LA VULGARISATION DE LA CHARTÉ NATIONALE

Article 102 : Entrée en vigueur de la Charte nationale

La Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale est soumise au vote de l'organe législatif et promulguée par le Chef de l'Etat.

Article 103 : Vulgarisation de la Charte nationale

La Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale qui constitue le document de référence en matière de paix, de sécurité, de réconciliation nationale, de cohésion sociale et du vivre-ensemble, est :

- traduite dans toutes les langues officielles du Mali et diffusée partout où besoin sera ;
- éditée dans les formats accessibles aux personnes vivant avec un handicap notamment en braille et en langue des signes ;
- enseignée dans les écoles et les institutions d'enseignement supérieur publiques et privées ;
- diffusée par tous moyens oraux de communication comprenant le recours aux outils technologiques, notamment les réseaux sociaux.

CHAPITRE II : DE LA PROMOTION ET DE LA REVISION DE LA CHARTE NATIONALE

Article 104 : Mise en place d'un observatoire

L'Etat met en place un observatoire rattaché à la Présidence de la République chargé de la Promotion de la Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale.

Article 105 : Révision de la Charte nationale

L'initiative de la révision de la Charte nationale appartient concurremment au Chef de l'Etat et à l'organe législatif.

of

TITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

Article 106 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel. *of*

Bamako, le 22 AOUT 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,



Général d'Armée Assimi GOITA